|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/89 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 août 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.7 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU
existants, soumis par le GRE**

 Proposition de complément 14 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 99 (Sources lumineuses à décharge)

 Communication du Groupe de travail de l’éclairage
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/79, par. 19). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/21. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

 Complément 14 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 99 (Sources lumineuses à décharge)

*Paragraphe 2.4.2*, lire :

«2.4.2 Un code d’homologation est attribué à chaque type homologué.

Ce code d’homologation doit constituer la section 3 du numéro d’homologation2.

 Une même Partie contractante ne peut pas attribuer ce même code à un autre type de source lumineuse à décharge. Si le demandeur le désire, le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) peut être assigné à une source lumineuse à décharge émettant une lumière blanche et à une source lumineuse à décharge émettant une lumière jaune sélectif (voir par. 2.1.2). ».

*Note de bas de page 2*, lire :

« 2 Accord de 1958, révision 3, annexe 4 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3). ».

*Paragraphe 2.4.5*, lire :

«2.4.5 Si le demandeur a obtenu le même numéro d’homologation (et le même code d’homologation correspondant) pour différentes marques de fabrique ou de commerce, il suffit d’apposer une ou plusieurs d’entre elles pour satisfaire aux exigences du paragraphe 2.3.1.1. ».

*Annexe 2*,lire :

« …

No d’homologation :........................................ No d’extension :..........................................

Code d’homologation :...................................

1. Source lumineuse à décharge - catégorie...................................................

 - puissance nominale..................................

… ».

*Annexe 3*, lire :

«Annexe 3

 Exemple de la marque d’homologation

(Voir par. 2.4.4 du présent Règlement)

**E 11**

**0001**

**a**

**3**

**a**

**2**

**2 a**

 **3**

**а = 2,5 mm min.**

**a**

La marque d’homologation ci-dessus, apposée sur une source lumineuse à décharge, indique que cette source lumineuse a été homologuée au Royaume-Uni (E 11), sous le code d’homologation 0001. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123 et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)